



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-277

Ottawa, le 7 août 2007

**The University of Manitoba Students' Union**  
Winnipeg (Manitoba)

*Demande 2006-1457-0, reçue le 13 novembre 2006*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-23*  
*9 mars 2007*

### **CJUM-FM Winnipeg – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de langue anglaise de radio FM de campus axée sur la communauté CJUM-FM Winnipeg, du 1<sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2014. La licence sera assujettie aux modalités et **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
2. Le Conseil exige que le conseil d'administration de CJUM-FM comprenne des étudiants et d'autres représentants de l'université en cause (par exemple, des membres du corps professoral ou de l'administration), des bénévoles de la station et de la collectivité dans son ensemble. Afin de garantir la continuité de la direction, le Conseil exige aussi que CJUM-FM fixe à au moins deux ans le mandat des membres du conseil au cours de la nouvelle période d'application de la licence.
3. La titulaire doit déposer auprès du Conseil, au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport faisant état de la composition du conseil d'administration de la station et de la proportion d'étudiants et de représentants de l'université, de bénévoles de la station et de la collectivité dans son ensemble, ainsi que la durée du mandat de chacun des membres du conseil d'administration.
4. Le Conseil a reçu une intervention favorable à cette demande.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*

# **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-277**

## **Conditions de licence et encouragement**

### **Conditions de licence**

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio de campus*, avis public CRTC 2000-156, 16 novembre 2000.
2. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 12 % de ses pièces musicales de la catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.
3. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, une partie de sa programmation à un groupe ethnoculturel.

### **Encouragement**

#### *Équité en matière d'emploi*

Le Conseil est d'avis qu'une radio de campus doit être particulièrement attentive aux questions d'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les collectivités qu'elle dessert. Il encourage la titulaire à tenir compte de ces questions lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.